guerre. Le mémorandum note que des journées d'études devaient être organisées à la mi-juillet 1997 pour examiner le résultat de ces consultations et les recommandations auxquelles elles ont abouti.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG (E/CN.4/1997/25, par. 27)

Le rapport du Secrétaire général fait référence aux cas de deux fonctionnaires de l'UNICEF et de plusieurs membres de leur famille, détenus par la police lors d'une opération antiterroriste.

Droits fondamentaux des femmes (E/CN.4/1997/131)

Dans une lettre datée le 21 mars 1997, le directeur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) indiquait que la vérification des droits économiques, sociaux et culturels devait s'appliquer non seulement aux mesures directes visant à faire respecter, protéger et permettre l'exercice de ces droits, mais aussi aux mesures qui ont pour objet de créer les conditions propices à leur réalisation. L'UNIFEM a noté qu'au Pérou les femmes parlent moins souvent l'espagnol que les hommes, et que cela constituait un facteur discriminatoire grave lors de leurs échanges avec les autorités ou dans leur quête de travail à titre de domestiques ou dans des petits négoces.

Institutions nationales, rapport du SG (E/CN.4/1997/41, par. 21)

Le rapport du Secrétaire général renferme des renseignements fournis par le gouvernement au sujet du bureau de l'ombudsman, créé en septembre 1996. Il s'agit d'un organe constitutionnel autonome, doté de la capacité juridique en droit public et chargé de protéger les droits constitutionnels et fondamentaux des personnes et de la collectivité, d'observer la manière dont les pouvoirs publics s'acquittent de leur charge, de veiller à ce que les citoyens aient l'accès voulu aux services de l'administration publique, de proposer les orientations et de mettre en œuvre les activités liées à la promotion, la diffusion et la sensibilisation aux droits fondamentaux de la personne. Le gouvernement signale également que les programmes et projets de cette institution sont consacrés à des activités précises concernant, notamment, les personnes déplacées, les droits des femmes, des enfants et des adolescents, les systèmes pénal et carcéral, les communautés autochtones, les personnes handicapées et d'autres secteurs ayant besoin d'une protection spéciale.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG (E/CN.4/1997/99, par. 6, 12)

Le rapport du Secrétaire général fait référence aux renseignements fournis par le gouvernement indiquant que le service militaire est obligatoire en vertu des articles 163 et 173 de la Constitution. La loi relative au service militaire obligatoire et les modifications qui y ont été apportées disposent que toute personne âgée de plus de 18 ans doit être inscrite sur le registre militaire et sera, après un examen médical approfondi, déclarée « apte », « inapte » ou « dispensée ». Les personnes déclarées « aptes » peuvent, après tirage au sort, être requises de se tenir à la disposition de la nation.

Terrorisme, rapport du SG (E/CN.4/1997/39, Section I)

Le rapport du Secrétaire général note les informations transmises par le gouvernement, à savoir la « Déclaration de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (1996) » et le « Plan d'action sur la coopération à l'échelle du continent pour la prévention du terrorisme, la lutte contre ce fléau et son élimination (1996) », adoptés à l'occasion de la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme qui s'est tenue à Lima du 26 au 28 avril 1996 et était organisée par l'Organisation des États américains.

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Date d'admission à l'ONU: 23 septembre 1983.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 25 avril 1985.

Le rapport initial ainsi que les deuxième et troisième rapports périodiques de Saint-Kitts-et-Nevis devaient être présentés les 25 mai 1986, 1990 et 1994, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 24 juillet 1990.

Saint-Kitts-et-Nevis a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.51), lequel est en instance d'être examiné à la session de janvier 1999 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{et} septembre 1997.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Date d'admission à l'ONU: 16 septembre 1980.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population: Le document de base de Saint-Vincent-et-les Grenadines (HRI/CORE/1/Add. 36) renferme des données démographiques et statistiques et présente l'histoire politique ainsi que des renseignements sur la structure du gouvernement et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme. Le rapport décrit notamment les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement, les tribunaux d'instance, la Cour suprême des Caraïbes orientales et la Cour d'appel.

La section consacrée au régime juridique concernant la protection des droits de l'homme porte sur les dispositions constitutionnelles relatives aux droits stipulés dans les instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions du Pacte ne peuvent être ni invoquées ni directement appliquées en justice ou par les autorités administratives.